



Décision de radiodiffusion CRTC 2020-246

Version PDF

Référence : Demande de la Partie 1 affichée le 5 juin 2020

Ottawa, le 7 août 2020

Société Radio-Canada

Regina et Prince Albert (Saskatchewan)

Dossier public de la présente demande : 2020-0283-0

CBKF-FM Regina – Nouvel émetteur à Prince Albert

1. Le Conseil a l'autorité, en vertu de l'article 9(1) de la *Loi sur la radiodiffusion* (la Loi), d'attribuer des licences pour les périodes maximales de sept ans et, dans le cas de la Société Radio-Canada (SRC), aux conditions lui permettant, à l'avis du Conseil, d'offrir la programmation visée aux articles 3(1)l) et m) de la Loi, et de modifier ces conditions sur demande du titulaire.
2. Conformément à cette autorité, le Conseil **approuve** la demande présentée par la SRC en vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio de langue française CBFK-FM Regina (Saskatchewan) afin d'exploiter un nouvel émetteur à Prince Albert pour rediffuser la programmation du service de son réseau national ICI Radio-Canada Première. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la présente demande.
3. Le nouvel émetteur sera exploité à la fréquence 90,1 MHz (canal 211B1) avec une puissance apparente rayonnée (PAR) moyenne de 1,224 watts (PAR maximale de 4,985 watts avec une antenne directionnelle avec une hauteur effective de l'antenne au-dessus du sol moyen de 186,5 mètres).
4. Présentement, la Société canadienne-française de Prince Albert inc., qui exploite un émetteur appartenant à la communauté, rediffuse cette programmation à Prince Albert. Cependant, elle ne désire plus fournir ce service. La SRC est engagée à continuer d'offrir ce service à la communauté avec l'ajout de ce nouvel émetteur.
5. L'approbation de la présente demande assurera que cette communauté de langue officielle en situation minoritaire continue de recevoir la programmation de radio de langue française diffusée par CBFK-FM Regina.
6. En vertu de l'article 22(1) de la Loi, la présente autorisation n'entrera en vigueur que lorsque le ministère de l'Industrie aura confirmé que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion.

7. L'émetteur doit être en exploitation avant le **7 août 2022**. Pour demander une prorogation, la titulaire doit soumettre une demande par écrit au moins 60 jours avant cette date, en utilisant le formulaire disponible sur le site web du Conseil.

Secrétaire général

La présente décision doit être annexée à la licence.